

JUD - MARSEILLE - 24-01-2010 - A

- 1 - LRA - un local de rétention temporaire a été créé, sans que son heure de création soit précisée
- 2 - DROITS EN RETENTION - la notification des droits n'est intervenue que lors de l'arrivée au CRA alors que l'intéressé avait été placé en LRA

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE  
65 rue Grignan - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RÉTENTION  
ADMINISTRATIVE

(art L552-1 à 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Mme GAY, Vice-Présidente, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Marseille, assistée de Mme NASSI Greffier, siégeant publiquement, dans la salle d'audience attribuée au Ministère de la Justice, conformément à l'article L552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu les articles art L552-1 à 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17/11/2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du Décret susvisé ayant été donnés par le Greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 24 janvier 2010 à 8h30, enregistrée sous le n°159/2010 présentée par Monsieur le Préfet du département de la CORSE DU SUD.

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par :  
M. RAIMON,  
Secrétaire administratif assermenté

Attendu que la personne visée par la requête, avisée de la possibilité de faire choix d'un Avocat ou de solliciter la désignation d'un Avocat commis d'office, déclare

vouloir l'assistance d'un Conseil ;

ne pas vouloir l'assistance d'un Conseil

Attendu que la personne visée par la requête est assistée de Me DALANCON  
-avocat désigné

qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée :

a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue SYRIENNE et a donc été entendue avec l'assistance de M. DOHSET, interprète en cette langue, ayant préalablement prêté serment ;

a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue française et a donc été entendue en cette langue ;

ayant refusé d'indiquer au début de la procédure la langue qu'elle comprend, le français est utilisé dans la présente procédure ;

Attendu qu'il est constant que M. ~~Abou Bakr Habib~~  
étranger de nationalité syrienne  
né le ~~05/07/1981~~ 1981  
à HABEKI (SYRIE)  
a fait l'objet :  
d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière  
n° 102A10035  
en date du 22/01/2010  
notifié le 22/01/2010 à 20H55  
édicte moins d'un an avant la décision de placement en rétention du 22/01/2010 notifiée  
le même jour

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée , ainsi que dit au dispositif , les droits qui  
lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à appréciation qu'un  
moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée  
doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

la personne étrangère présentée déclare : On est resté 24 heures entre la Tunisie et l'Ile. On  
a débarqué de nuit sur l'île dans un zodiac (bateau à moteur) : ma fille, mon épouse, une  
jeune fille et moi ainsi que le conducteur. Nous avons passé deux jours sur la plage. Nous  
ne savions pas où nous étions. On a cherché et trouvé une piste. Cela nous a pris deux  
heures pour arriver sur la route et trouver un chemin. Nous avons demandé notre direction  
à une personne que nous avons rencontré le matin entre 7 heures et 8 heures. Nous avons  
marché pendant une demi-heure sur la route. Nous avons rencontré des policiers et  
d'autres sont arrivés ensuite. Nous avons attendu sur la route l'arrivée des bus. Il y avait  
des maisons. Nous sommes montés dans les voitures de police et dans des bus pour aller  
jusqu'au gymnase. Nous avons demandé à pouvoir nous entretenir avec la Ligue des Droits  
de l'Homme, la Croix-Rouge et un interprète kurde que nous avons eu après 10 à 12 heures  
de temps. On nous a recommandé de manger d'abord. Nous avons refusé sauf pour les  
enfants. Je veux rester en France et demander l'asile politique. Je veux sortir d'ici.

observations du représentant du Préfet: Je m'en rapporte.

observations de l'avocat : Voir les conclusions annexées ci-après. Le couple a une fille d'un  
an et en attend un autre.

Lors du placement en rétention, l'intéressé aurait renoncé à voir un médecin ou un avocat.  
Cela n'est pas possible.

- Le Juge des Libertés et de la Détenition : Attendu que par arrêté du 22 janvier  
1 | 2010, le Préfet de Corse du Sud a réquisitionné et constitué un local temporaire de  
rétention administrative sans que son heure de création ne soit précisée ;  
2 | que ce local temporaire étant constitué, il convenait de notifier leurs droits aux intéressés  
qui étaient maintenus aussitôt prise la décision de ce maintien intervenu en l'espèce le 22  
Janvier 2010 ;  
que force est de constater que tel n'a pas été le cas en l'espèce ; la notification effective de

ses droits n'ayant été réalisée qu'à l'arrivée de l'intéressé au centre du Canet ;  
que ce manquement est de nature à entacher d'irrégularité la procédure sans qu'il soit  
nécessaire d'examiner les autres exceptions soulevées, étant observé de surcroît que la  
requête du préfet de la Corse du Sud tendant à la prolongation de la rétention  
administrative décidée, ne mentionne même pas la domiciliation du juge des libertés et de  
la détention saisi ;

Que dans ces conditions, la requête du préfet du 22 Janvier 2010 ne peut qu'être rejetée.

#### **PAR CES MOTIFS**

**CONSTATONS** l'irrégularité de la procédure ;

**REJETONS** la requête du préfet

**ORDONNONS** la remise en liberté de l'intéressé.

**LUI INDIQUONS** en outre que M. le Procureur de la République a seul la possibilité dans  
un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de  
l'exécution de la présente ordonnance et, à cette fin, de la maintenir à la disposition de la  
justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ; ou si celui-  
ci donne un effet suspensif à l'appel du Ministère Public jusqu'à ce qu'il soit statué sur le  
fond.

**Avisons** cette personne de ce que la présente décision est susceptible, dans les 24 heures,  
d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même  
faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la  
République près ce Tribunal ;

**Approuvons** les ratures et mots ou lignes rayés, nuls

**Fait dans la salle d'audience attribuée au Ministère de la Justice, 49-51 Bd  
Ferdinand de Lesseps 13014 Marseille,  
le 24 janvier 2010 à 22 11 33 Mn**

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la détention

l'interprète

L'intéressé, le 24/01/2010